

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/742  
1<sup>er</sup> décembre 2006

(06-5779)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## ADAPTATION DU DOCUMENT VÉTÉRINAIRE COMMUN D'ENTRÉE AU SYSTÈME EXPERT DE CONTRÔLE DES ÉCHANGES (TRACES)

### Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 29 novembre 2006, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

1. Dans le document G/SPS/GEN/489 (du 18 mai 2004), les Communautés européennes informent leurs partenaires commerciaux de la mise en place de TRACES, un nouveau système informatisé conçu pour améliorer la gestion des mouvements d'animaux tant en provenance de l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Union européenne. La nouvelle base de données abrège la charge des formalités administratives aussi bien pour les opérateurs économiques que pour les autorités compétentes. Un chargement d'animaux passant, par exemple, d'Espagne en Italie par la France peut être géré par TRACES à l'aide d'un seul formulaire électronique.

2. Ce système réduira aussi les formalités administratives pour les produits importés. Pour un lot de produits arrivant à Anvers, par exemple, l'agent du poste d'inspection frontalier (PIF) peut remplir la partie I du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) décrivant les détails de l'envoi. Si, après le contrôle des produits, l'autorité vétérinaire du PIF autorise cet envoi, le DVCE est immédiatement adressé à l'autorité compétente du lieu de destination.

3. Vu la nécessité d'adapter de nombreux certificats vétérinaires qui existaient précédemment au système d'échange informatique TRACES, la Commission en a profité pour simplifier le cadre juridique applicable, en adaptant beaucoup de certificats existants prévus par différents actes pour le réduire à deux textes seulement. Plus de 100 actes juridiques ont ainsi été supprimés.

- a) Le premier texte est la Décision 2006/696 de la Commission, du 28 août 2006<sup>1</sup>, qui regroupe dans un seul instrument les conditions d'importation applicables aux marchandises des positions du SH indiquées ci-dessous:

---

<sup>1</sup> Décision 2006/696 de la Commission, du 28 août 2006, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les volailles, les œufs à couver, les poussins d'un jour, les viandes de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, les œufs et ovoproduits et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés peuvent être importés et transiter dans la Communauté, ainsi que les conditions applicables en matière de certification vétérinaire, et modifiant les Décisions 93/342/CEE, 2000/585/CE et 2003/812/CE (J.O. L295 du 25 octobre 2006, pages 1 à 76).

- i) volailles vivantes (SH 0105), y compris les poussins d'un jour;
  - ii) œufs et ovoproduits (SH 0408), y compris œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés;
  - iii) œufs à couver (SH 0407 00 11);
  - iv) viandes de volaille hachées – (SH 1602 31) et viandes séparées mécaniquement (de volaille et de ratite);
  - v) viandes de volaille hachées – de gibier à plumes sauvage (SH 0208 90 20) et viandes séparées mécaniquement (de gibier à plumes sauvage);
  - vi) viandes de volaille (SH 0207);
  - vii) gibier à plumes sauvage (SH 0208 90 20).
- b) Le second texte est l'annexe II du Règlement n° 1664/2006 de la Commission, du 6 novembre 2006<sup>2</sup>, modifiant les certificats visés à l'annexe VI du Règlement CE n° 2074/2005<sup>3</sup> pour les produits en circulation des positions du SH indiquées ci-dessous:
- i) cuisses de grenouilles (SH 0208 20) et escargots, autres que les escargots de mer (SH 0307 60 ou 16.05);
  - ii) gélatine (SH 3503, 3504);
  - iii) collagène – matières premières nécessaires à la fabrication de la gélatine destinée à la consommation humaine et collagène destiné à la consommation humaine (SH 0202, 0206, 4101, 4102, 4103, 0506);
  - iv) produits de la pêche des positions SH 03.01 à 03.07, 05.11.91, 15.04, 15.18.00, 16.03, 16.04, 16.05;
  - v) mollusques bivalves vivants (SH 0307);
  - vi) miel et autres produits de l'apiculture, destinés à la consommation humaine (SH 0409, 0410).

---

<sup>2</sup> Règlement n° 1664/2006 de la Commission, du 6 novembre 2006, modifiant le Règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les mesures d'application relatives à certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et abrogeant certaines mesures d'application (J.O. L320 du 18 novembre 2006, pages 13 à 45).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission, du 5 décembre 2005, établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les Règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les Règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 (J.O. L338 du 22 décembre 2005, pages 27 à 59).

4. Des modèles des nouveaux certificats sont présentés dans les deux actes et disponibles dans toutes les langues de la Communauté. Ils peuvent être téléchargés à partir d'Eurlex.<sup>4</sup> Il convient de rechercher en premier lieu la date du Journal officiel, et ensuite l'acte correspondant.

5. Pour simplifier la recherche des modèles de certificat (en anglais, français et espagnol), les liens qui y donnent directement accès sont indiqués ci-dessous.

*Décision 2006/696 de la Commission, du 28 août 2006, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les volailles, les œufs à couvrir, les poussins d'un jour, les viandes de volaille, de ratite et de gibier à plumes sauvage, les œufs et ovoproduits et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés peuvent être importés et transiter dans la Communauté, ainsi que les conditions applicables en matière de certification vétérinaire, et modifiant les Décisions 93/342/CEE, 2000/585/CE et 2003/812/CE (J.O. L295 du 25 octobre 2006, pages 1 à 76).*

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l\\_295/l\\_29520061025en00010076.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l_295/l_29520061025en00010076.pdf)

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l\\_295/l\\_29520061025fr00010076.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_295/l_29520061025fr00010076.pdf)

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/es/oj/2006/l\\_295/l\\_29520061025es00010076.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/es/oj/2006/l_295/l_29520061025es00010076.pdf)

Note: La date d'entrée en application de ces certificats est le 1<sup>er</sup> mai 2007.

*Le texte du Règlement n° 1664/2006 de la Commission, du 6 novembre 2006, modifiant le Règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les mesures d'application relatives à certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et abrogeant certaines mesures d'application (J.O. L320 du 18 novembre 2006, pages 13 à 45) peut être téléchargé en anglais, français et espagnol depuis les adresses indiquées ci-dessous:*

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l\\_320/l\\_32020061118en00130045.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2006/l_320/l_32020061118en00130045.pdf)

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l\\_320/l\\_32020061118fr00130045.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_320/l_32020061118fr00130045.pdf)

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/es/oj/2006/l\\_320/l\\_32020061118es00130045.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/es/oj/2006/l_320/l_32020061118es00130045.pdf)

Note: Après le 1<sup>er</sup> mai 2007, ces certificats seront les seuls acceptés, mais ils peuvent être utilisés dès à présent.

6. On notera qu'il est possible de trouver d'utiles renseignements au sujet des conditions requises à l'importation par les États membres de la Communauté pour les produits des positions du SH considérées en consultant le service en ligne Export Helpdesk de l'Union européenne<sup>5</sup>, offert par la Commission européenne pour faciliter aux pays en développement l'accès au marché communautaire. Ce service gratuit et simple à utiliser fournit les renseignements dont les exportateurs des pays en développement qui souhaiteraient approvisionner ce marché peuvent avoir besoin. Une fois en possession des nouveaux certificats, les opérateurs pourront trouver des explications supplémentaires sur les conditions (éventuellement) requises au plan national et les taxes intérieures en allant à la section "Conditions et taxes" et en introduisant les noms du pays d'origine et de l'État membre de destination.

7. En cas de doute, les pays tiers peuvent adresser leurs questions au point d'information SPS des CE.

---

<sup>4</sup> À l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

<sup>5</sup> À l'adresse suivante: <http://export-help.cec.eu.int/>